

**TABLEAU RECAPITULATIF DU REGIME DES DELEGATIONS**

	délégation de pouvoir		Délégation de fonction					délégation de signature			
<i>ref. juridique</i>	<i>art. L 2122-22 et 23 du CGCT</i>	<i>art. L 5211-10 du CGCT</i>	<i>art. L 2122-18 du CGCT</i>		<i>art. L 2113-13 alinéa 1 du CGCT</i>	<i>art. L 2113-17 du CGCT</i> <i>art. L 2511-28 du CGCT</i>	<i>art. L 5211-9 du CGCT</i>		<i>Art. L 2122-19 - R 2122-8 et R 2122-10 du CGCT</i>	<i>art. L 5211-9 du CGCT</i>	
<b>Délégant</b>	conseil municipal	organe délibérant (conseil communautaire, comité syndical)	Maire			maire délégué	président		Maire	président	
<b>Délegataire</b>	maire, adjoints <u>par subdélégation du maire</u> conseil de commune délégué (exclusivement en matière de marchés publics au titre de l'article L. 2511-22 alinéa 1 du CGCT)	président, <u>vice-présidents par subdélégation du président</u> , bureau dans son ensemble	Adjoints	conseillers municipaux	maires délégués	adjoints délégués	vice-présidents	Autres membres du bureau (en l'absence ou en cas d'empêchement des VP ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation)	Fonctionnaires territoriaux (DGS, DGAS, DGST, DST, Responsable de service)		
<b>nature de l'acte</b>	<b>délibération</b>		<b>Arrêté du maire - il est nominatif</b>				<b>Arrêté du président - il est nominatif</b>		<b>Arrêté du maire - il est nominatif</b>	<b>Arrêté du président - il est nominatif</b>	
<b>étendue</b>	partielle (aucune délégation ne peut être totale) <b>et limitative</b> (énumération stricte des matières déléguables à l'art. L 2122-22)	partielle (aucune délégation ne peut être totale) <b>et limitative</b> (exceptions listées au 6ème alinéa de l'art. L 5211-10 du CGCT)	partielle (aucune délégation ne peut être totale) limitative (pouvoir propre + matières déléguables de l'art. L 2122-22 si subdélégation non interdite par délibération de délégation de pouvoir) précise (CE 12 mars 1975, commune de Loges-Margueron)					Partielle			
<b>Effet</b>	Décisions prises par le déléguataire en son nom propre. Il doit en rendre compte au délégant à chacune des réunions obligatoires de l'organe délibérant.		Mesure permettant au maire/président de se décharger d'une partie de ses missions sans en être totalement dessaisi. contrôle et responsabilité du délégant, lequel peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées (rep. Min. JO Sénat 4 mai 1995, QE n° 10284)								